



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 19 juin 2014

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Mandiaye Niang  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance  
rendue le : 19 juin 2014

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE AUTORISANT L'ACCUSATION À FAIRE RÉFÉRENCE  
PUBLIQUEMENT À UN MÉMORANDUM DU GREFFE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé :**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

VU la « *Urgent Prosecution Request for Permission to Refer to the « Rapport sur la situation de M. Vojislav Šešelj » in Public Submissions* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 19 juin 2014 (« Requête »), par laquelle celle-ci demande à la Chambre l'autorisation de faire référence dans des écritures publiques au rapport relatif à l'état de santé de Vojislav Šešelj (« Accusé ») établi par la Greffière adjointe du Tribunal le 21 mai 2014<sup>1</sup>,

VU le Mémoire du 21 mai 2014 contenant un rapport sur l'état de santé l'Accusé transmis par la Greffière adjointe à la Chambre à la demande de celle-ci par voie de mémorandum intérieur confidentiel<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que par ordonnance du 13 juin 2014, la Chambre avait demandé aux parties de lui faire part de leurs observations relatives à une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que le 16 juin 2014, l'Accusation a demandé à la Chambre de lui transmettre toute information disponible relative à l'état de santé de l'Accusé de façon à être en mesure de fournir ses observations relatives à l'éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que le 17 juin 2014, à la demande de la Chambre, la Greffière adjointe a transmis à l'Accusation le Mémoire du 21 mai 2014 par courrier électronique,

**ATTENDU** que dans la mesure où la Chambre a évoqué l'état de santé de l'Accusé dans l'Ordonnance du 13 juin 2014, l'Accusation doit pouvoir se référer au Mémoire du 21 mai 2014 dans les écritures qu'elle déposera en application de ladite ordonnance,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve,

---

<sup>1</sup> Requête, par. 3.

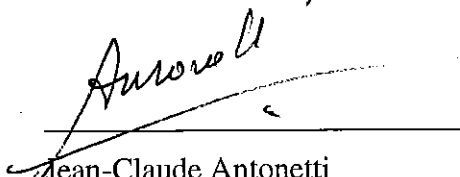
<sup>2</sup> Mémoire Intérieur de la Greffière adjointe contenant le Rapport sur la situation de M. Vojislav Šešelj, confidentiel, 21 mai 2014 (« Mémoire du 21 mai 2014 »).

<sup>3</sup> Ordonnance invitant les parties à formuler des observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*, public, 13 juin 2014 (« Ordonnance du 13 juin 2014 »), p. 3.

**FAIT DROIT** à la Requête ET

**AUTORISE** l'Accusation à faire référence aux informations contenues dans le Mémorandum du 21 mai 2014 dans les écritures publiques qu'elle déposera en application de l'Ordonnance du 13 juin 2014.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 19 juin 2014

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>4</sup> *Prosecution Urgent Motion for Access to Information Requested by the Trial Chamber, confidentiel avec une annexe confidentielle*, 16 juin 2014, par. 6